

Service émetteur : délégation départementale Tarn-et-Garonne  
Affaire suivie par : Sophie PRUNES  
Courriel : sophie.prunes@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 63 21 18 95  
Date : 07/07/2021

Madame la Directrice  
Direction départementale des Territoires  
Service eau et Biodiversité  
2 quai de Verdun – BP 775  
82000 Montauban

**Objet : AEP Montbeton – dossier d'autorisation de prélèvement d'eau- demande d'avis**

Madame la Directrice,

Le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau présenté par la communauté d'agglomération du grand Montauban dans sa version E d'avril 2021 relatif à l'unité de production d'eau potable de Verlhaguet porte sur l'augmentation du prélèvement et de la capacité de traitement et rejet soumis à autorisation au titre du code de l'environnement.

Cette augmentation de prélèvement d'eau dans le Canal de Montech est associée à une modification de la filière de traitement. La modification de la filière de traitement pour la production d'eau destinée à la consommation humaine n'est pas incluse dans ce dossier. Il est rappelé que la demande d'autorisation de modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au préfet qui statuera sur cette demande conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Il est à noter les remarques suivantes :


- Le dossier ne mentionne pas l'arrêté préfectoral AP 2016-82-2016-10-21-003 du 21 octobre 2016, de prorogation de l'autorisation de prélèvement de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, modifiant l'article II de l'arrêté préfectoral AP 99-191 du 23 février 1999 d'autorisation de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable et de DUP des captages et de leurs périmètres de protection.
- La figure 11 p 27 ne reprend pas la possibilité de fonctionnement 12/12 mois du canal les années où il n'y a pas de chômage de cet ouvrage.
- Le dossier ne précise pas les dispositifs mis en œuvre pour brider à 120 m<sup>3</sup>/h le pompage dans la nappe ; le puits est équipé de 2 pompes de 120 m<sup>3</sup>/h. En effet, la station a une capacité de 140 m<sup>3</sup>/h et la bache eau brute peut être by-passée par le puits en fonctionnement en cas de besoin.
- Concernant le paragraphe 13.2 p 55 sur la sécurisation de la production, il est nécessaire de préciser que la nouvelle filière de traitement doit permettre de traiter une eau de surface de qualité A3 pour le paramètre pesticide. En effet, le contrôle sanitaire de l'eau brute du Canal de Montech indique des teneurs en pesticides qui fluctuent autour de la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour une eau de qualité A2 (métolachlore ESA, AMPA, 2,4 MCPA).
- Il est à noter que dans la liste des équipements de contrôle et de mesures p58, il n'est pas prévu de mesure en continu de la turbidité.

Ces remarques devront être prises en compte dans le dossier de demande de modification de la filière de traitement associée à cette demande d'autorisation de prélèvement.

J'émet un avis favorable au projet d'augmentation de prélèvement dans le Canal de Montech tel que présenté dans le dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
David BILLETORTE